Desjardins Entreprises

VISA*

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

CARTE VISA* *AFFAIRES* AVANTAGES DESJARDINS[1]

(Responsabilité corporative)

450, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 0H2

En vigueur à compter du 19 octobre 2026

L'entreprise telle qu'identifiée dans la demande de carte Visa *Affaires* Avantages Desjardins (ci-après « le détenteur ») se rend responsable envers la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après « Desjardins ») de toutes dettes contractées relativement à l'utilisation des cartes de crédit Visa *Affaires* Avantages Desjardins (ci-après « la carte Visa Desjardins ») émises au nom du détenteur et à son bénéfice pour utilisation par ses représentants autorisés, y compris toutes dettes pouvant excéder les limites de crédit consenties, et de l'usage qui sera fait des cartes Visa Desjardins par ses représentants autorisés, même dans les cas où ces derniers ne seraient plus représentants autorisés du détenteur. Le détenteur accepte les conditions d'utilisation du présent contrat de crédit variable (ci-après, le « contrat ») dès qu'un représentant autorisé utilise pour la première fois la carte Visa Desjardins, et il s'engage à les respecter.

1. DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les termes et expressions qui suivent dans le présent contrat ont le sens suivant :

« Achat courant » désigne l'achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte Visa Desjardins autre qu'un achat par versements égaux.

« Achat par versements égaux » désigne l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte Visa Desjardins remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat.

« Appareil accessible » désigne un guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique, ordinateur ou tout autre appareil permettant au représentant autorisé d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte Visa Desjardins.

« Avance d'argent » désigne une avance en argent effectuée au moyen de la carte Visa Desjardins autre qu'une avance d'argent par versements égaux.

« Avance d'argent par versements égaux » désigne une avance en argent effectuée au moyen de la carte Visa Desjardins remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance est effectuée.

« Carte Visa Desjardins » désigne toute carte de crédit Visa *Affaires* Avantages Desjardins émise par Desjardins au nom du détenteur et à son bénéfice, pour utilisation par ses représentants autorisés, et régie par le présent contrat.

« Compte maître » désigne le compte du détenteur auquel sont reliés les comptes subalternes de chacune des cartes Visa Desjardins émises pour utilisation par les représentants autorisés.

« Compte subalterne » désigne un compte de la carte Visa Desjardins rattaché au compte maître du détenteur. Il y a autant de comptes subalternes que de cartes Visa Desjardins émises au nom du détenteur et à son bénéfice pour utilisation par ses représentants autorisés. Les numéros de ces comptes correspondent aux numéros figurant sur les cartes Visa Desjardins émises au nom des représentants autorisés.

« Gestionnaire du programme de cartes » désigne une personne identifiée par le détenteur pour gérer en son nom les cartes Visa Desjardins.

« Mensualité » désigne la mensualité d'un plan de financement.

« NIP Visa Desjardins » désigne le numéro d'identification personnel et confidentiel du représentant autorisé pour l'utilisation de la carte Visa Desjardins.

« Plan de financement » désigne un achat par versements égaux et avance d'argent par versement égaux.

« Relevé de compte virtuel » désigne un relevé de compte que le détenteur ou un représentant autorisé, le cas échéant, peut visualiser par l'entremise d'un site ou d'une application autorisé par Desjardins.

« Relevé de transaction » désigne le relevé remis par certains appareils accessibles confirmant un achat courant ou une avance d'argent effectué par le représentant autorisé au moyen de la carte Visa Desjardins.

« Représentant autorisé » désigne une personne physique dûment autorisée par le détenteur à détenir et à utiliser une carte Visa Desjardins et dont le nom apparaît sur celle-ci. Le cas échéant, l'expression « Représentant autorisé » désigne également le détenteur.

« Technologie sans contact » désigne la technologie permettant au représentant autorisé d'effectuer chez les marchands participants une transaction avec sa carte Visa Desjardins d'un montant déterminé par le marchand, et ce, sans qu'il ait besoin d'entrer ou de glisser sa carte Visa Desjardins dans un appareil accessible; cette technologie permet par exemple au représentant autorisé d'effectuer une transaction en effleurant devant un appareil accessible sa carte Visa Desjardins ou lorsque Desjardins le permet son appareil mobile dans lequel sa carte Visa Desjardins a été préalablement configurée, sans nécessairement avoir à apposer sa signature ou à saisir son NIP.

« Transaction non autorisée » désigne une transaction effectuée après **i)** le signalement de la perte ou du vol d'une carte Visa Desjardins ou d'un appareil mobile dans lequel sa carte a été préalablement configurée, **ii)** que la carte Visa Desjardins ait été annulée ou déclarée périmée, **iii)** que, conformément au présent contrat, le représentant autorisé ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP Visa Desjardins, **iv)** que le représentant autorisé ait été obligé, sous la menace, de remettre la carte Visa Desjardins ou son appareil mobile dans lequel sa carte a été préalablement configurée, ou de communiquer son NIP Visa Desjardins à un tiers, à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise Desjardins immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure, ou **v)** qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP Visa Desjardins à son insu.

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte Visa Desjardins permet d'obtenir du crédit :

a) pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent;

b) pour le financement d'un achat par versements égaux;

c) pour l'obtention d'une avance d'argent par versements égaux;

d) de toute autre manière que Desjardins peut établir.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Le détenteur ne peut dépasser la limite de crédit autorisée dont le montant est indiqué au relevé de compte mensuel. Le représentant autorisé ne peut dépasser la limite de son compte subalterne, dont le montant est déterminé par le détenteur ou le gestionnaire du programme de cartes. Ces limites peuvent être haussées à la discrétion de Desjardins si le gestionnaire du programme de cartes en fait la demande. Desjardins se réserve le droit d'annuler ou de modifier la limite du compte maître, du compte subalterne d'un représentant autorisé et de tout autre produit rattaché au compte, à sa discrétion et en tout temps, sans préavis au détenteur ni au représentant autorisé, conformément aux politiques et normes de crédit applicables de Desjardins. Toute avance d'argent ou tout achat courant entraînant un dépassement de la limite du compte maître, du compte subalterne d'un représentant autorisé et de tout autre produit rattaché au compte pourra être considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximal pouvant alors être consenti au détenteur, compte tenu des normes de crédit applicables de Desjardins.

4. FRAIS D'ADHÉSION ET D'UTILISATION

Les frais d'adhésion, y compris les frais des services optionnels, s'il y a lieu, et indiqués sur la demande de la carte Visa Desjardins, sont réputés être un achat courant et seront comptabilisés au compte du détenteur, sur son relevé de compte mensuel et sur le relevé mensuel de chacun des représentants autorisés le cas échéant, lors de l'émission d'une ou de plusieurs cartes et, ultérieurement, à chacune des dates anniversaires de cette émission. Ces frais apparaîtront comme la dernière transaction facturée au relevé de compte lors du mois d'anniversaire de cette émission.

5. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à Desjardins les achats et les avances d'argent effectués au moyen de la carte Visa Desjardins et toute somme obtenue au moyen de l'un ou l'autre des modes d'utilisation du crédit établis au présent contrat, de même que les frais de crédit afférents aux conditions et selon les modalités du présent contrat. Au plus tard à la date d'échéance indiquée au relevé de compte relatif à une période, le détenteur transmet à Desjardins un paiement qui correspond :

a) au montant dû, y compris les frais de crédit sur les avances d'argent et sur la portion du solde non acquittée le mois précédent, ou;

b) à la ou aux mensualités de la période visée par le relevé de compte relatives aux plans de financement et;

c) au moins à la somme **(1)** du montant représentant le paiement minimum dû indiqué au relevé de compte de la période précédente, et de 2 % DU TOTAL **(2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte, **(3)** des avances d'argent de la période visée par le relevé de compte, **(4)** des frais de crédit applicables aux achats courants dont le montant était impayé à la date d'échéance indiquée au relevé de compte de la période précédente, **(5)** et des frais de crédit sur les avances d'argent; DÉDUCTION FAITE **(6)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente, **(7)** et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou de 50 $, si les 2 % du montant déterminé précédemment correspondent à moins de 50 $ et;

d) à tout montant en souffrance à la date du relevé de compte; et

e) à toute autre somme que Desjardins exige du détenteur, après l'en avoir avisé.

VOIR VERSO ⇨

Sous réserve de l'exercice des droits de Desjardins relatifs à la déchéance du bénéfice du terme, dans l'éventualité où une mensualité ne serait pas acquittée ou serait acquittée seulement en partie au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à la période en cause, la valeur impayée de cette mensualité sera majorée des frais de crédit applicables en fonction de l'article 9. « CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT ». Ces frais de crédit seront payables au moment de la dernière mensualité afférente au plan de financement. Dans l'éventualité où cette dernière mensualité ne serait pas acquittée ou serait acquittée seulement en partie au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte, les frais de crédit applicables en vertu de l'article 9. « CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT » continueront de s'appliquer jusqu'au paiement complet du plan de financement et s'ajouteront au paiement minimum dû.

Le capital des plans de financement est remboursable avant échéance partiellement ou en totalité, sans pénalité, sous réserve de respecter l'article 6. « IMPUTATION DES PAIEMENTS » du présent contrat. Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit préautorisé mais non honoré générera des frais de crédit au taux applicable des présentes comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

6. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter **(1)** les frais de crédit, puis dans l'ordre, **(2)** les frais de crédit relatifs à la mensualité des plans de financement, **(3)** le capital relatif à la mensualité des plans de financement, **(4)** les avances d'argent d'une période précédente, **(5)** les achats courants porteurs de frais de crédit, **(6)** les avances d'argent de la période visée par le relevé de compte et **(7)** les achats courants inscrits durant la période visée par le relevé de compte. Tout crédit porté au compte sera imputé dans l'ordre indiqué au présent article.

7. PÉRIODE DE GRATUITÉ

Le détenteur bénéficie d'une période de gratuité de vingt-et-un (21) jours à partir de la date d'émission du relevé de compte, durant laquelle le solde total de ce relevé de compte peut être acquitté sans avoir à payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent.

8. TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL

a) **Achat courant :** Le taux d'intérêt annuel applicable sur les achats courants non acquittés à la date d'échéance indiquée au relevé de compte correspond au taux préférentiel de Desjardins (le « taux préférentiel Desjardins ») en vigueur à la date de facturation, majoré d'un intérêt supplémentaire de 8,5 %, lequel varie à chaque changement dudit taux préférentiel. Le taux d'intérêt annuel chargé au détenteur, lequel est composé des deux éléments décrits ci-dessus, est indiqué sur chacun des relevés de compte mensuels du détenteur.

b) **Avance d'argent :** Le taux d'intérêt annuel applicable sur les avances d'argent, calculé sur le solde quotidien moyen depuis la date à laquelle la transaction a été effectuée jusqu'à la réception du paiement intégral, correspond au taux préférentiel de Desjardins (le « taux préférentiel Desjardins ») majoré d'un intérêt supplémentaire de 8,5 %, lequel varie à chaque changement dudit taux préférentiel. Le taux d'intérêt annuel chargé au détenteur, lequel est composé des deux éléments décrits ci-dessus, est indiqué sur chacun des relevés de compte mensuels du détenteur.

c) **Achat par versements égaux :** Le taux d'intérêt annuel applicable sur les achats par versements égaux inscrits au relevé de compte est établi selon le plan de financement offert par le marchand sans jamais excéder 19,9 %;

d) **Avance d'argent par versements égaux :** Le taux d'intérêt annuel applicable sur les avances d'argent par versements égaux inscrits au relevé de compte est convenu avec le détenteur pour chacune de ces avances, préalablement à l'avance d'argent par versements égaux, sans jamais excéder 19,9 % l'an.

9. CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

i. **Achat courant :** Aucuns frais de crédit ne sont calculés sur les achats courants facturés la première fois lorsque le solde est entièrement remboursé avant la date d'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les frais de crédit sont calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date à laquelle la transaction a été inscrite au relevé de compte jusqu'à la date de réception du paiement intégral, si ce paiement n'est pas effectué dans un délai de 21 jours, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte.

ii. **Avance d'argent :** Les frais de crédit sur les avances d'argent sont calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date à laquelle la transaction a été effectuée jusqu'à la réception du paiement intégral, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte.

iii. **Achat par versements égaux, avance d'argent par versements égaux :** Les frais de crédit sur les achats par versements égaux et sur les avances d'argent par versements égaux sont calculés mensuellement au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte.

Le « solde quotidien » représente le montant qui, au cours d'une période, est déterminé à la fin de chaque jour en ajoutant à la somme du solde du capital net à la fin de la période précédente et, s'il y a lieu, des frais de crédit impayés à la fin de la période précédente, la valeur de toute transaction portée au débit du compte depuis le début de la période et en soustrayant la valeur de tout paiement reçu par le commerçant depuis le début de la période.

Le « solde quotidien moyen » représente la somme obtenue en divisant le résultat de l'addition de tous les soldes quotidiens d'une période par le nombre de jours qu'a duré la période.

10. TAUX D'INTÉRÊT EN CAS DE RETARD

Si le détenteur omet d'acquitter le paiement minimum requis à la date d'échéance indiquée sur son relevé de compte, le taux d'intérêt annuel applicable aux achats courants et aux avances d'argent passe à 19,90 % dès le lendemain de l'émission de son prochain relevé de compte. Lorsque le paiement minimum requis est acquitté, ce taux d'intérêt cesse de s'appliquer dès le lendemain de l'émission du relevé de compte qui suit la réception de ce paiement.

11. RELEVÉ DE COMPTE

a) Desjardins transmet au détenteur et à chacun des représentants autorisés, le cas échéant, un relevé de compte mensuel en format papier ou électronique.

b) L'inscription par le détenteur au relevé de compte virtuel met fin à l'envoi postal de relevés de compte en format papier autant pour le détenteur que pour le représentant autorisé. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est traitée la demande d'inscription au service de relevé de compte virtuel, un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement. Dans le cas où il est possible de le faire, l'inscription par le représentant autorisé au relevé de compte virtuel met également fin à l'envoi postal des relevés de compte papier.

c) Desjardins ne peut être tenu responsable des dommages découlant de tout retard dans la transmission du relevé de compte lié à des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris des retards ou grèves des services postaux. Si le détenteur ne reçoit pas son relevé de compte, il doit communiquer avec Desjardins.

d) Le relevé de compte virtuel a la même valeur que le relevé de compte en format papier et il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur et chacun des représentants autorisés, le cas échéant, reconnaissent qu'ils ont la responsabilité d'accéder à leur relevé de compte virtuel, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.

e) Desjardins ne peut être tenu responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte virtuel liée à des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris des bris d'équipement ou les problèmes d'un fournisseur Internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte virtuel, il doit communiquer sans délai avec Desjardins.

f) Desjardins peut en tout temps suspendre l'émission du relevé de compte virtuel et expédier le relevé de compte par la poste.

12. VALIDITÉ DE LA CARTE

La carte Visa Desjardins ne peut être utilisée avant la date de validité et après la date d'expiration indiquée sur la carte Visa Desjardins.

13. ANNULATION DE LA CARTE PAR DESJARDINS

La carte Visa Desjardins étant la propriété de Desjardins, celui-ci se réserve le droit d'en reprendre ou d'en faire reprendre possession et de mettre fin en tout ou en partie à un ou plusieurs des services qu'elle procure ou d'en retirer l'accès au représentant autorisé, et ce, sans préavis au détenteur ou au représentant autorisé. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de Desjardins ne peut être mise en cause.

14. DESTRUCTION DE LA CARTE

Sous réserve de l'article 15. « CARTE PERDUE OU VOLÉE », en cas d'annulation d'une ou de plusieurs cartes Visa Desjardins détenues par un représentant autorisé, le détenteur est responsable de la destruction des cartes annulées qui y sont rattachés.

Si le détenteur retire à l'un des représentants autorisés la jouissance de ladite carte Visa Desjardins, le détenteur est responsable de la destruction de la carte. Le détenteur demeure responsable du paiement de toute dette contractée à l'aide de la carte émise pour utilisation par ce représentant autorisé à qui il aura retiré la jouissance de la carte Visa Desjardins, et ce, jusqu'à ce que Desjardins soit avisé de ce retrait.

15. CARTE PERDUE OU VOLÉE

a) Le détenteur et le représentant autorisé s'engagent à aviser Desjardins dès qu'une carte Visa Desjardins est volée ou perdue.

b) Si la carte ou un appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée est utilisé sans l'autorisation du représentant autorisé, la responsabilité du détenteur ne peut dépasser 50 $ et cesse dès que Desjardins est avisé de la perte ou du vol de l'appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée. Le cas échéant, sous réserve de l'article 22. « UTILISATION DU NIP VISA DESJARDINS », il en est de même pour toute carte Visa Desjardins perdue ou volée. Advenant le vol ou la perte de son appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée par le représentant autorisé, le détenteur et le représentant autorisé s'engagent à ce que le fournisseur de service de télécommunications du représentant autorisé en soit avisé.

16. DIFFÉREND AVEC UN MARCHAND

a) Desjardins n'est aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte Visa Desjardins, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le marchand doit faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le marchand. Le détenteur peut également communiquer avec Desjardins pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction apparaissant sur son relevé de compte.

b) Desjardins n'est aucunement responsable si la carte Visa Desjardins est refusée par un marchand, pour quelque raison que ce soit, ou en cas de modification, annulation ou remplacement, par un marchand, des avantages ou escomptes reliés à la carte Visa Desjardins.

17. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte subalterne de la carte Visa Desjardins le jour où elle est reçue par Desjardins, et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

18. SERVICE DE CONVERSION DE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Toute avance d'argent ou tout achat courant effectué en monnaie étrangère avec la carte Visa Desjardins sera payable en monnaie canadienne, et la conversion sera faite au taux de change tel qu'établi par Desjardins ou son fournisseur au jour où est effectuée la conversion.

Des frais de conversion de devises de 2,5 % (deux dollars et cinquante cents (2,50 $) pour chaque tranche de dépenses de cent dollars (100 $)) seront exigibles sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant et sera comptabilisée au compte subalterne de la carte Visa Desjardins du représentant autorisé le jour où est effectuée la conversion. Advenant qu'une transaction de conversion de monnaie étrangère soit portée au crédit du compte Visa Desjardins du détenteur, cette transaction sera convertie en monnaie canadienne en appliquant le taux de change tel qu'établi par Desjardins ou son fournisseur en vigueur au jour où est effectuée la conversion en soustrayant de ce montant des frais de conversion de devises de 2,5 % (deux dollars et cinquante cents (2,50 $) pour chaque tranche de dépenses de cent dollars (100 $)).

19. RÉSILIATION, DÉFAUT ET DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Desjardins peut, en tout temps, mettre fin au présent contrat en tout ou en partie. Desjardins se réserve également le droit d'exiger, en tout temps, le remboursement immédiat du solde entier de toutes sommes dues par le détenteur que celles-ci soient exigibles ou non. Le présent contrat continuera de s'appliquer jusqu'au paiement complet des sommes dues par le détenteur.

Le détenteur sera en défaut, notamment, dans chacun des cas suivants :

i. s'il y a défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues au présent contrat, dans toute offre de financement, dans les documents de sûreté, dans tout autre document relié de même que dans tout autre contrat de crédit ou de sûreté signé avec une entité actuelle ou future faisant partie du Mouvement Desjardins, incluant les caisses Desjardins, les Credit Unions, leurs centres (ex. : centre Desjardins Entreprises, centre administratif), la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc., la Fédération, et leurs filiales.

ii. si le détenteur dépasse l'une ou l'autre des limites de crédit autorisées en vertu du présent contrat;

iii. si une déclaration, représentation ou garantie faite en relation avec le présent contrat s'avère fausse ou trompeuse;

iv. si le détenteur ou une personne ayant cautionné les obligations prévues aux présentes ou accordé des garanties devient insolvable, en faillite ou en liquidation ou dépose une proposition concordataire qui est rejetée ou annulée, ou encore si un ou des biens donnés en garantie font l'objet d'une prise de possession par un créancier, syndic, liquidateur ou autre, d'un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire, d'un avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances ou les loyers, d'une saisie ou de tout autre recours de la part d'un autre créancier, si le détenteur fait l'objet d'une saisie-arrêt ou autre procédure semblable et que Desjardins est visé par la saisie ou si le détenteur met fin à l'exploitation de son entreprise.

Le détenteur sera également en défaut s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations envers ses autres créanciers.

Advenant que le détenteur soit en défaut, notamment mais non limitativement s'il omet d'effectuer tout paiement dû à l'échéance, Desjardins pourra exiger le remboursement immédiat du solde entier de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non. Le cas échéant, Desjardins se réserve le droit de retenir, pour le remboursement de toute créance certaine, liquide et exigible qu'il détient contre le détenteur, les sommes qu'il pourrait lui devoir et en faire compensation. Le fait qu'il ne se prévale pas de ces droits ne devra pas être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

De plus, Desjardins pourra, à sa seule discrétion, accorder des délais, renoncer à des garanties, faire des compromis ou arrangements et, de façon générale, transiger avec le détenteur sans que cela n'affecte ses droits et recours contre les cautions, le cas échéant.

20. MODIFICATION DU CONTRAT

Desjardins se réserve le droit de modifier les conditions d'utilisation de la carte Visa Desjardins moyennant un préavis écrit d'un mois. Ce préavis pourra être envoyé par la poste ou par message électronique, à toute adresse courriel ou à tout compte de messagerie similaire dont les coordonnées figurent au compte du détenteur, ou par la boîte de messagerie sécurisée d'AccèsD Affaires de Desjardins. Le détenteur est responsable d'informer les représentants autorisés des modifications contenues au préavis. L'utilisation par le représentant autorisé de la carte Visa Desjardins à la suite d'un tel préavis vaut l'acceptation par le détenteur des modifications qui en font l'objet à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au préavis, tant à l'égard du solde existant à cette date que pour les débits subséquents.

21. TRANSACTIONS PRÉAUTORISÉES RÉCURRENTES

Le détenteur et chaque représentant autorisé ayant autorisé des commerçants à procéder à des transactions récurrentes (ex. : abonnements à des journaux, téléphonie cellulaire) sur la carte Visa Desjardins consentent à ce que Desjardins communique à ces commerçants, à chaque émission d'une nouvelle carte, le numéro et la date d'expiration de la nouvelle carte. Le détenteur et chaque représentant autorisé acceptent que chaque commerçant utilise ces informations pour poursuivre les transactions récurrentes. Puisque les commerçants ne pourront pas tous recevoir les mises à jour, l'entreprise et chaque représentant autorisé reconnaissent qu'il leur appartient de vérifier auprès d'eux s'ils ont les bons renseignements. Pour mettre fin à ces mises à jour automatiques, il suffit d'en faire la demande en communiquant au numéro du service à la clientèle inscrit au verso de chaque carte Visa Desjardins.

22. UTILISATION DU NIP VISA DESJARDINS

a) **Signature authentique :** Le détenteur reconnaît que l'utilisation conjointe de la carte Visa Desjardins avec le NIP Visa Desjardins du représentant autorisé équivaut à la signature authentique du représentant autorisé concerné afin de lui permettre d'effectuer par le biais d'un appareil accessible des achats et des avances d'argent, tels que prévus au présent contrat.

b) **Choix et confidentialité du NIP Visa Desjardins :** Lorsque le représentant autorisé choisit son NIP Visa Desjardins, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire) auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte Visa Desjardins et le détenteur assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant. Le représentant autorisé s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP Visa Desjardins à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte Visa Desjardins et le détenteur assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

c) **Responsabilité :** Dans l'éventualité où le représentant autorisé constate la perte du caractère confidentiel de son NIP Visa Desjardins ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser Desjardins de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie au présent contrat. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte Visa Desjardins d'un représentant autorisé, le détenteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions. Le détenteur reconnaît que Desjardins ne peut être tenu responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris les conflits de travail et bris d'équipement.

23. UTILISATION DE LA CARTE

Le détenteur de la carte Visa Desjardins s'engage à ce que celle-ci ne soit utilisée exclusivement qu'à des fins de dépenses d'affaires. La carte Visa Desjardins ne doit pas servir au paiement d'achat courant non autorisé, illicite ou pour des fins personnelles du représentant autorisé. Le représentant autorisé consent à ce que Desjardins communique au détenteur tout renseignement relatif à l'utilisation qu'il fait de la carte Visa Desjardins émise en vertu du présent contrat. Plus particulièrement, mais non limitativement, le représentant autorisé consent à ce que les marchands auprès desquels il utilise la carte Visa Desjardins divulguent à Desjardins, afin que lui-même les divulgue au détenteur, les détails de l'utilisation de la carte Visa Desjardins, le tout selon le modèle ci-dessous. Une telle divulgation est nécessaire pour permettre au détenteur d'effectuer un meilleur contrôle de ses dépenses et assurer le respect de ses politiques d'achat et d'approvisionnement. Le représentant autorisé comprend et accepte que cette divulgation ne se limite pas aux catégories d'achat (ex. : essence, hôtel, restaurants, etc.) mais peut inclure de l'information sur la nature du produit, le coût, le lieu, etc., le modèle ci-dessous étant fourni à titre d'exemple seulement.

COMPAGNIES AÉRIENNES	HÉBERGEMENT	LOCATION DE VOITURE	CARBURANT	AUTRES QUE FRAIS DE VOYAGE ET DE REPRÉSENTATION
Numéro de vol Heure de départ et d'arrivée Codification du billet	Nourriture & breuvage Stationnement Mini-bar Lessive Téléphone Etc.	Nom du locataire Assurance Carburant Location à sens unique Remorquage Etc.	Type de carburant Quantité Prix unitaire Code du non-carburant Sous total du non-carburant	Destinataire / Code postal Description de l'article Code produit Quantité Prix unitaire Unité de mesure Etc.

VOIR VERSO ⇨

24. UTILISATION DE LA CARTE VISA DESJARDINS À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le détenteur reconnaît que lorsque le représentant autorisé effectue une transaction sans présenter la carte et en donnant uniquement son numéro de carte Visa Desjardins (ex. : transaction téléphonique ou par Internet) ou qu'il effectue une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il assume les mêmes responsabilités que si le représentant autorisé avait signé une pièce justificative ou saisi son NIP Visa Desjardins sur un appareil accessible.

25. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues au présent contrat. Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction effectuée par le représentant autorisé a été enregistrée correctement. Si tel qu'indiqué au présent contrat une transaction a été effectuée sans que la carte Visa Desjardins du représentant autorisé ne soit présente ou que la transaction a été effectuée par l'utilisation de la technologie sans contact, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur le relevé de compte constitue la preuve qu'une telle transaction a bel et bien été effectuée. Desjardins n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat et que dans ce cas il fournisse à Desjardins le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que tout support d'information sur lesquels sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire.

26. RÈGLES DE PARTICIPATION AU PROGRAMME ÉCONOMIES D'*AFFAIRES*

26.1 Le Programme Économies d'*Affaires*, offert gratuitement sur la carte Visa Desjardins, offre 1 % de remise sur les achats excédentaires dès que les achats du détenteur portés à la ou aux cartes Visa Desjardins atteignent 12 000 $‡ par année, et ce, jusqu'à concurrence de 750 000 $. La remise annuelle maximale est de 7 380 $. Le seuil de 12 000 $ s'applique par détenteur, peu importe le nombre de cartes qu'il possède.

26.2 La remise liée au Programme Économies d'*Affaires* de la carte Visa Desjardins est effectuée automatiquement à l'une des dates suivantes :

- compte ouvert avant le 9 mai 2005 : la remise est effectuée, s'il y a lieu, en mai de chaque année, à compter de mai 2006;
- compte ouvert après le 9 mai 2005 : la remise est effectuée, s'il y a lieu, à la date d'anniversaire du compte, à compter de 2006.

26.3 La remise annuelle est effectuée sous forme de crédit au compte maître de l'entreprise.

26.4 En cas de remboursement d'un achat, le volume lié au programme Économies d'*Affaires* sera réduit d'un montant équivalent à ce remboursement.

26.5 Les avances d'argent, les frais d'intérêts et tous les autres frais ainsi que les remboursements d'achats ne sont pas pris en compte dans le calcul du volume lié au programme Économies d'*Affaires*.

26.6 La remise de 1 %, dans le cadre du Programme Économies d'*Affaires*, peut uniquement être appliquée au paiement d'un solde dû après remise. Elle peut être créditée à titre de paiement sur le compte Visa Desjardins du détenteur uniquement après la date de versement de la remise telle que décrite à l'article 26.2.

26.7 La remise ne peut être transférée à un autre compte maître ni à une carte Visa Desjardins qui est sur un autre compte maître, ni à une carte personnelle. Une fois la remise effectuée, le détenteur ne peut demander le remboursement d'un solde créditeur si ce dernier provient de cette remise.

26.8 Peu importe le nombre de cartes Visa Desjardins détenues par le détenteur, l'accumulation de la remise se fait au compte maître, et seul ce dernier accumule la remise. De plus, seul le responsable du compte peut faire des demandes concernant la remise.

26.9 Desjardins se dégage de toute responsabilité quant à l'utilisation de la remise accumulée par le détenteur.

26.10 Le Programme Économies d'*Affaires* est offert uniquement aux détenteurs de la carte Visa *Affaires* Desjardins, de la carte Visa Desjardins ou aux détenteurs du forfait Solutions Libre-*Affaires* pour les types de comptes sélectionnés.

26.11 Le détenteur qui ne respecte pas l'une ou l'autre des règles de participation du programme de remise Économies d'*Affaires* de la carte Visa Desjardins, tout comme celui dont le compte est en souffrance depuis 90 jours ou dont la carte Visa Desjardins a été annulée par Desjardins, perd son droit à la remise en vertu du programme.

26.12 Afin de bénéficier de la remise, le compte du détenteur doit être actif à la date prévue pour la remise annuelle.

26.13 Malgré l'article 20. « MODIFICATION DU CONTRAT », Desjardins se réserve le droit de modifier le programme de remise Économies d'*Affaires* de la carte Visa Desjardins ou d'y mettre fin en tout temps et sans préavis. La nature, la valeur de la remise et les avantages mentionnés peuvent être modifiés, annulés ou remplacés sans préavis. Les règlements du programme peuvent être modifiés sans préavis. Desjardins ne peut être tenu responsable des dommages subis des suites de tels changements. Certains bénéfices consentis sont soumis au respect des règles mentionnées dans le contrat régissant la carte Visa Desjardins.

27. EXACTITUDE DE L'INFORMATION

Le détenteur est responsable de fournir à Desjardins des renseignements exacts et complets, et de s'assurer de mettre à jour ces renseignements, et Desjardins est autorisé à se fier à ces renseignements à toute fin, y compris, sans limitation, aux communications avec le détenteur et son représentant autorisé. Desjardins n'est pas tenu de relever les renseignements inexacts, incohérents ou incomplets fournis par le détenteur. Le détenteur s'engage à recueillir et à fournir à Desjardins, sur demande raisonnable de celui-ci, des renseignements à son sujet et au sujet d'un représentant autorisé.

Le détenteur recueillera et fournira à Desjardins tout renseignement nécessaire à celui-ci pour se conformer aux lois applicables ainsi qu'aux politiques et procédures en matière de gestion des risques, ou pour fournir des services reliés au présent contrat, y compris toute demande des autorités gouvernementales.

Pour en savoir plus sur le traitement des renseignements personnels au Mouvement Desjardins, vous pouvez consulter la Politique de confidentialité Desjardins Entreprises à l'adresse suivante : desjardins.com/qc/fr/confidentialite/politique-confidentialite-desjardins-entreprises.html.

---

[1] Ces appellations pourraient varier dans le temps à la discrétion de Desjardins mais ces variations n'affecteraient en rien la validité de la convention, ni son application.

* Marque de commerce de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

‡ Tous les montants sont en dollars canadiens.